

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la composition du Comité médical d'avis compétent
en matière d'allocations d'études**

A.Gt 01-03-1995 M.B. 03-10-1995

A.Gt 05-10-95 (M.B. 11-11-95)

A.Gt 26-01-98 (M.B. 30-05-98)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 22-02-02)

A.Gt 24-02-12 (M.B. 09-05-12)

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, notamment les articles 1er et 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi, tel qu'il a été modifié le 30 avril 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 septembre 1987 fixant la composition du Comité d'avis compétent en matière d'allocations d'études, tel qu'il a été modifié le 23 mai 1990,

Arrête :

modifié par A.Gt 05-10-1995 ; A.Gt 26-01-1998 ; A.Gt 24/02/2012

Article 1er. - Sont nommés en qualité de membres du Comité médical d'avis compétent en matière d'allocations d'études :

M. le docteur *Jérôme de Roubaix, médecin inspecteur à la Direction générale de la Santé.*(remplacé par A.Gt 24/02/2012)

M. le docteur J. Sternon, chargé de cours à l'U.L.B., chef de clinique interne à l'Hôpital Erasme; — M. le docteur Philippe Thieffry de Bruxelles.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 2. - Il est alloué aux membres du Comité médical, extérieurs à l'administration, une indemnité de 9,50 euros par dossier examiné.

Article 3. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 septembre 1987 fixant la composition du Comité médical d'avis compétent en matière d'allocations d'études, tel qu'il a été modifié le 23 mai 1990 est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mars 1995.

Bruxelles, le 17 mars 1995.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et des Relations internationales

M. LEBRUN